

Bon à savoir...pour éviter les confusions !

L'HISTORIQUE de l'Union des Autonomes

Au début des 20 premières années du siècle dernier se sont créées successivement des associations départementales « loi 1901 », pour assurer la **solidarité auprès de collègues en difficulté**.

1973 : Une association est déclarée : « Fédération des Autonomes de Solidarité », dite : FAS-USU.

C'est une fédération d'associations départementales, non d'individus. Elle rembourse les frais d'avocats, constitue un service de documentation, aide les départements en difficulté. Toutes les associations départementales ont décidé d'adhérer, tout en restant Autonomes.

1974 : La proposition de la MAIF d'une « fusion dans la compréhension » (sic) est refusée à l'unanimité.

2003 : La FAS propose un nom : ASL (« Autonomie de Solidarité Laïque ») commun à tous. *Nous apprendrons plus tard que cette appellation a été déposée à l'INPI comme une marque à l'insu des associations départementales et c'est pour cette raison que nous serons obligés de ne plus utiliser cette dénomination à partir de 2008.**

2007 : La FAS propose d'abandonner le traitement associatif des affaires de droit pénal. Elles seront traitées par une assurance dite de « Protection juridique » dite OME (Offre des Métiers de l'Éducation) proposée par la MAIF. Les collègues n'adhéreront plus directement à l'Autonomie, mais souscriront auprès de la MAIF, qui transmettra une partie des fonds à la FAS, qui en répartira à son tour une partie à chaque ASL.

Cette façon de procéder transfigurera totalement l'action des Autonomes, qui devient assurantielle, dans un organisme centralisé.

2008 : des associations départementales ont refusé **après avis de leurs adhérents lors d'Assemblées Générales**, le projet d'offre commune décidé par leur ancienne fédération et la MAIF.

Elles ont démissionné de la FAS et se sont regroupées avec les Autonomes (Seine, Lot et Garonne) qui avaient déjà quitté la Fédération, se sont réunies le **7 mai 2008 à Chartres** et ont créé "l'Union des Autonomes".

Ces Autonomes sont des associations loi 1901 à but non lucratif et elles continuent comme par le passé dans leur département, et maintenant sur toute la France, à proposer aux enseignants, chefs d'établissements, Inspecteurs, agents, ATSEM, intervenants... une protection reconnue contre les risques liés à nos professions couplée à une solidarité active entre tous les adhérents.

La partie assurantielle concernant les accidents professionnels et la responsabilité civile professionnelle, les dommages aux biens est confiée aux ACM dans le cadre d'un contrat par stipulation pour autrui qui prend en compte les spécificités particulières de nos métiers (*sauf Autonomie Universitaire du Lot et Garonne*).

Un déni de démocratie ? Beaucoup de collègues de l'immense majorité des départements nous ont dit ne jamais avoir été consulté(e)s en tant qu'adhérent(e)s sur le devenir de leur association en 2007, qu'on leur a dit que « c'était comme ça ... ».

Or, dans une association loi 1901, ce sont bien les adhérent(e)s réuni(e)s en Assemblée Générale qui doivent décider de l'avenir de leur association en particulier lorsqu'il s'agit d'un changement d'une telle importance !

De nombreux personnels d'autres départements, refusant la nouvelle structure MAIF-FAS-USU-ASL ont demandé de nous rejoindre : nous leur avons bien sûr ouvert nos rangs.

2008-2012 : La FAS a multiplié les procès à l'encontre des associations de l'Union pour leur interdire d'exister... Précisons qu'elle les a tous perdus... (*) *sauf le droit de continuer à nous appeler ASL.*

5 juin 2019: les Autonomes de Solidarité Laïques de la FAS décident de disparaître à la demande de la direction de celle-ci dans le cadre d'une fusion-absorption, elles ne sont plus que de simples délégations. *Les adhérent(e)s ont-ils-elles consulté(e)s ?*

2019: l'Union solidariste universitaire (USU) qui couvrait les garanties de protection juridique, responsabilité civile, protection corporelle professionnelle et de l'assistance dans la FAS est intégrée au sein de la MAIF par **fusion-absorption de son portefeuille**, cf Journal officiel du 30/09/2019.

2019: Signature d'une convention de partenariat entre le SNUIPP-FSU et l'Union des Autonomes.

Nous nous félicitons de la validité de notre association, de sa reconnaissance par ses partenaires au quotidien, ceci grâce à la fidélité de ses adhérents, à l'engagement de ses bénévoles, du personnel technique et de ses correspondants dans tous les établissements des académies que nous couvrons.

www.uniondesautonomes.fr



Plus qu'une assurance : la vraie solidarité militante !



- ✓ Une adhésion volontaire par année scolaire.
- ✓ Une aide adaptée à chaque cas : écoute, conseils, soutien, aide juridique couvrant la totalité des frais de procédure.
- ✓ Une solidarité non-soumise à des barèmes permettant une prise en compte de la situation de chacun.
- ✓ Une gestion souple et réactive en ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle, la défense et le recours ainsi que les accidents professionnels grâce au **contrat collectif** avec les Assurances du Crédit Mutuel, permettant une **indépendance de nos adhérents vis à vis d'une compagnie d'assurance**.
- ✓ Des militants bénévoles ainsi que des personnels expérimentés et formés ayant une expérience reconnue de la gestion des risques du métier pour une écoute, un soutien et un accompagnement efficaces.
- ✓ Un réseau national d'avocats et d'experts.
- ✓ Le traitement des affaires pénales de manière associative et non assurantielle.

accidents, agressions, altercations, calomnies, défense et recours, dégâts aux biens personnels, dénonciations, diffamations, « gestes malheureux », harcèlements, insultes, maladies professionnelles, menaces, mises en cause, plaintes, responsabilité civile, rumeurs, victimes de réseaux sociaux, voies de fait..

ECOUTER

- Nous contacter 7j/7.
- Une réponse donnée rapidement.

DOCUMENTER

- Un site mis à jour.
- Des chroniques sur les problématiques que vous rencontrez.

CONSEILLER

- Aide dans les démarches à effectuer.
- Conseils de droit

SOUTENIR

- Dans les actions en justice.
- Sans jugement, sans franchise, sans barème.
- Défense associative en droit pénal.

DEFENDRE

- Mise à disposition d'un avocat.
- Prise en charge à 100%.
- Accompagnement pendant toute la procédure.
- 1 consultation juridique gratuite par an.

SECOURIR

- Contribution exceptionnelle en cas de grande difficulté.

N'attendez pas d'avoir un problème pour constater que votre « assurance » ne peut rien faire ou pas grand-chose pour vous ...

Des situations vécues où seules les Autonomes de l'Union ont pu intervenir parce qu'elles sont d'abord associatives et pas simplement assurantielles !

Une enseignante en élémentaire rencontre des difficultés avec des parents élus. La collègue se retrouve seule face à ces parents qui deviennent de plus en plus agressifs jusqu'à demander son départ de l'école. Elle contacte son assurance professionnelle, qui lui répond par la négative. En effet, n'ayant pas de documents écrits, de preuves, celle-ci ne peut la défendre. Elle appelle donc une Autonomie de l'Union des Autonomes. Elle a immédiatement un correspondant au téléphone et non une plate-forme. Elle est écoutée tout le temps nécessaire pour se sentir enfin comprise. N'étant pas adhérente, nous ne pouvons pas lui ouvrir de dossier. Cependant nous la conseillons et lui dictons la conduite à tenir. Quelques jours après cette collègue nous fait part de l'évolution positive de la situation. Depuis cette collègue est devenue adhérente de notre Autonomie.

Une enseignante en établissement spécialisé se fait voler, dans son sac à mains, une somme d'argent importante. L'auteur (un élève) est identifié. Elle se rapproche de son contrat d'assurance personnel qui l'informe que le vol d'espèces n'est pas pris en charge. Elle contacte son Autonomie membre de l'Union des Autonomes, qui lui ouvre un dossier en Défense et Recours. Le dossier complet est transmis à notre assureur (A.C.M.*) qui se met en contact avec l'assurance de la famille de l'élève. La collègue récupère la totalité de la somme volée.

Un jeune collègue est convoqué en gendarmerie pour une audition suite à une plainte déposée par une mère d'élève. Celle-ci l'accuse d'attouchements sur son fils de 3 ans. Le collègue désespéré contacte son Autonomie Associative. Celle-ci lui ouvre immédiatement un dossier et met à sa disposition son avocat pour sa défense. Après plusieurs jours d'enquête, il s'avère que ce sont des propos mensongers. La mère décide de retirer sa plainte. Bien évidemment son Autonomie associative reste vigilante pour étudier les suites éventuelles de cette affaire.

Suite à un différend avec une élève, une collègue d'un lycée demande l'exclusion de son cours de celle-ci. L'élève devient agressive dans ses propos, menace de frapper la collègue et profère des menaces de mort qu'elle compte mettre à exécution en dehors de l'établissement. Notre adhérente dépose plainte. L'Autonomie 28 lui apporte immédiatement son soutien et son aide pour constituer un dossier. Le Tribunal a condamné l'élève majeure à verser des dommages et intérêts à notre collègue, ainsi qu'un mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple. Les frais d'avocat pour la défense de notre collègue, sont pris dans sa totalité.

Un enseignant en sortant de son école glisse sur le sol humide. Le choc est violent. Diagnostic : traumatisme rachis-cervical. Le collègue fait une déclaration d'accident auprès de l'Inspection. Un dossier est fait également à son Autonomie. L'imputabilité au service est reconnue et un taux d'I.P.P. (Incapacité Permanente Partielle) de 7 % est fixé. Alors que l'Administration n'intervient qu'à partir de 10 % notre assurance (A.C.M.) lui verse, elle, un capital correspondant au taux de 7 %.

Durant un cours, un enseignant fait tomber un vidéoprojecteur. Son principal lui demande de faire intervenir le contrat établissement souscrit auprès d'une grande mutuelle. La réponse de celle-ci est négative. Il se rapproche de son Autonomie Membre de l'Union, qui lui ouvre immédiatement un dossier en responsabilité civile. Son Autonomie fait parvenir toutes les pièces du dossier à son assurance. Quelques jours après, nous l'informons que notre assureur (A.C.M.*) propose de prendre en charge en totalité le remplacement de l'appareil plutôt que sa réparation et ceci sans franchise.

Un directeur d'école nous appelle pour nous parler de la situation d'une de ses collègues. Celle-ci, exaspérée par le comportement d'un élève, a mis une petite « tape » derrière la tête de celui-ci alors qu'il n'arrêtait pas de se balancer sur sa chaise. L'enfant est alors tombé et s'est blessé au front. Nous apportons notre soutien à ce collègue dans le suivi de son dossier. L'assurance professionnelle de la collègue refuse de prendre en charge cette situation, considérant qu'il s'agit d'une **faute dolosive**, c'est-à-dire que l'assureur retient le caractère intentionnel du geste même s'il n'y avait pas intention de blesser l'élève. Il s'appuie sur l'article L113-1 du Code des Assurances. **Les Autonomes Membres de l'Union à laquelle nous appartenons fonctionnent dans le cadre de la solidarité associative. Nous ne laissons pas seuls les collègues qui peuvent se trouver dans ce genre de situation. car nous savons que personne n'est à l'abri d'un « geste malheureux » ou prétendu tel.**

(A.C.M.*) Assurances du Crédit Mutuel avec lesquelles nous avons un contrat adapté aux risques de nos professions (sauf Autonomie Universitaire Aquitaine).

Couverture professionnelle...

Des réalités complexes...

Lors des nombreux contacts que nous avons avec des personnels statutaires ou précaires de l'éducation nationale, nous pouvons constater une méconnaissance de nos collègues des démarches à effectuer (plainte, certificat médical, protection statutaire, déclaration d'accident ...) dans des situations relevant pour une part de la responsabilité de l'employeur. Les difficultés rencontrées par les personnels sont à la fois de plus en plus nombreuses et complexes à gérer. Les renoncements auprès de l'administration, les recours auprès de la justice se multiplient. Les personnels ont besoin d'être soutenus, conseillés et éventuellement accompagnés dès lors qu'ils se retrouvent confrontés à ces situations.

... et des réponses complémentaires...

Notre intervention ne peut ni ne doit en aucun cas se substituer à l'action des représentants des personnels ou des organisations syndicales. Elle vise à conseiller nos collègues sur les démarches à mettre en œuvre et à mettre en place des prises en charge conjointes et coordonnées... ce qui suppose des échanges d'informations (en accord avec la victime), avec ces mêmes organisations.

C'est pour ces raisons qu'il existe une convention entre l'Union des Autonomes et le Snuipp-FSU.

Pour l'Union, tout ce qui relève de l'intervention auprès de l'administration est assuré par l'organisation syndicale. Si le recours à un avocat est nécessaire, soit à titre de conseil, soit dans le cadre d'une procédure, autonome, dès lors que la personne est adhérente, peut lui conseiller un avocat de son réseau, prendre en charge des avances de frais....

En cas d'accident de service ou de maladie, une prise en charge complémentaire des frais médicaux, dans le cadre du contrat d'assurance collectif souscrit par les autonomes, peut être sollicitée, ainsi qu'une couverture complémentaire des taux d'IPP à partir de 1%.

... une démarche associative au service des personnels qui fait la différence...

Le soutien de l'administration n'est pas automatique, notamment lors de la mise en cause des personnels pour des faits intentionnels ou prétendus tels. En outre, ces faits intentionnels ou prétendus tels sont exclus des garanties des assurances. **C'est pour cela que notre intervention, qui se fait sur le mode associatif, nous permet de soutenir librement nos collègues dans tous les cas.**